

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrondissement
de Rambouillet

Canton de
Trappes

Tél : 01.30.13.76.00.

OBJET : FIXATION DES
TARIFS SEJOURS 2024

MAIRIE DE LA VERRIERE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE

DECISION N° 2024- 005

REFERENCES : LES ARTICLES L.2122-21, L2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 23 EN DATE DU 15 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION AU MAIRE, ET VISEE PAR MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE RAMBOUILLET, LE 17 JUILLET 2020.

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire de la ville de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération 2021-077 du 07 juillet 2021, relative à la modification des des tarifs des activités périscolaires et en particulier, l'article 14 qui « *autorise le Maire à prendre des décisions sur les tarifs des prestations particulières (de type séjour, mini-séjour, week-end, location par exemple) en fonction de leur coût.* »

Considérant la proposition du service animation (AEJI) d'organiser une colonie de vacances ski du 10 au 17 février 2024 pour les jeunes verriérois âgés de 11 à 17 ans.

Considérant la proposition de l'association UCPA par leur marque TOOTAZIMUT

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention cadre d'accueil de participants sur les séjours de la marque

Décide :

- 1- De signer la convention qui lie la commune de La Verrière à l'association UCPA – Tootazimut dans le cadre de l'organisation du séjour ski
- 2- De réserver 15 places fermes d'une valeur de 995€ l'unité et de réserver 1 place facturée 600€ pour 1 animateur de la ville qui accompagnera le groupe.
Selon les conditions de la convention, le montant sera de 15 525€
- 3- D'inscrire la dépense au budget 2024 sous le gestionnaire JEU, nature 611 et chapitre 011.
- 4- De fixer les tarifs comme suit : appliquer un taux d'effort de 0.37 avec un plancher de 259€, correspondant à un quotient familial ville de 700, et un plafond de 555€ correspondant à un quotient familial ville de 1 500.
- 5- D'inscrire les recettes au budget 2024 sous le gestionnaire JEU, nature 7067 et chapitre 70 pour la part de participation des familles et nature 74718, chapitre 74, pour la part des demandes de subventions effectuées au titre du BOP 147.
- 6- De proposer aux familles le paiement de la prestation en une, deux ou trois fois :
 - Soit un règlement de 100% de la somme sur la facturation de janvier 2024
 - Soit un règlement de 50% de la somme sur la facturation de janvier 2024 et 50% sur la facturation de février 2024
 - Soit un règlement de 50% de la somme sur la facturation de janvier 2024, 25% sur la facturation de février 2024 et 25% sur la facturation de mars 2024

Fait à La Verrière, le 07/02/2024

Publication :



CONVENTION CADRE D'ACCUEIL DE PARTICIPANTS SUR DES SÉJOURS DE LA MARQUE UCPA TOOTAZIMUT

Entre

1) La commune de La Verrière, domiciliée 2 avenue des Noës, 78320 La Verrière, représentée par Monsieur le Maire, Nicolas Dainville, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénommé ci-après "**la Collectivité**"

Et

2) **UCPA TOOTAZIMUT, Marque commerciale d'UCPA SPORT VACANCES**, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Paris, sous le n°255, en date du 20 octobre 1965, n° SIRET 77568204001964, dont le siège social est situé 21-37 rue de Stalingrad - CS 30517 - 94741 ARCUEIL cedex, représentée par son Directeur Général Monsieur Guillaume LEGAUT
Bureaux administratifs et pour toute correspondance :
TOOTAZIMUT 7 rue Nationale 59000 LILLE - Tél : 03.20.00.17.80
Email : info.colos@tootazimut.fr

Dénommé ci-après « UCPA TOOTAZIMUT »

Ensemble dénommés « **Les Parties** »,

Article 1 - Objet de la convention

UCPA TOOTAZIMUT est une marque d'UCPA SPORT Vacances, qui est une association à but non lucratif, ayant pour vocation d'organiser des séjours pour les jeunes. La Collectivité a pour politique d'aider les enfants à partir en vacances. La présente convention a pour but **d'organiser les relations contractuelles** entre La Collectivité et UCPA TOOTAZIMUT dans le cadre de l'organisation de séjours de vacances pour mineurs.

Article 2 - Prix, séjours concernés et effectifs

Les séjours concernés, le nombre de participants et les tarifs sont précisés en annexe. Les places réservées par la Collectivité ne sont garanties qu'à la signature de la présente convention.

Les prix des séjours comprennent :

- L'hébergement en pension complète
- Les visites et activités mentionnées au programme
- L'encadrement nécessaire dans le respect de la réglementation (qualification et nombre des encadrants).
- Le transport aller/retour et le transport sur place
- L'assurance responsabilité civile et rapatriement

Les prix des séjours ne comprennent pas :

Parapher ici : ... 

.....

Page 1/7



Si, pour une raison de force majeure ou d'organisation, l'une des prestations constituant un élément substantiel du séjour (activités sportives et visites garanties sur le séjour concerné d'après la brochure ou le devis) ne pouvait être effectuée ou proposée à l'enfant, il sera proposé soit d'autres prestations en substitution, soit un remboursement de 15€ pour l'annulation d'une activité, d'une excursion ou d'une visite. Ces compensations ne sont pas dues :

- si la famille est informée des modifications envisagées avant le départ
- si une autorité administrative a interdit la tenue d'une activité
- si des conditions climatiques ou de sécurité s'opposent à la tenue de l'activité dans de bonnes conditions (ex: canoë-kayak, escalade, etc.)
- si l'enfant ne peut pas participer à l'activité du fait de sa taille, de sa santé ou de sa condition physique, ou parce qu'il n'est pas en possession d'un document administratif nécessaire à la pratique de l'activité (si la possession de ce document avait été préalablement spécifiée).

Dans l'ensemble de ces cas, UCPA TOOTAZIMUT fera ses meilleurs efforts pour proposer une activité d'intérêt équivalent en remplacement de l'activité abandonnée.

Article 4 – Assurances

UCPA TOOTAZIMUT a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie MAIF par l'intermédiaire du Cabinet Assurinco pour le compte de ses participants (contrat n°4416217A). De plus, TOOTAZIMUT a également souscrit pour l'ensemble des activités un contrat d'assistance auprès de la compagnie Mutuaide Assistance qui comprend les garanties suivantes. Ces deux assurances sont incluses.

Assistance en cas de maladie ou accident (sans franchise)

- Transport / rapatriement (frais réels)
- Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assuré (billet retour)
- Présence hospitalisation jusqu'à 3 personnes (billet aller-retour et 200 € par nuit, maximum 7 nuits)
- Prolongation de séjour (assuré et un accompagnant : frais d'hôtel 80 € par nuit, maximum 10 nuit)
- Accompagnement des enfants de moins de 18 ans (billet aller-retour ou hôtesse)
- Retour anticipé en cas d'hospitalisation ou de décès d'un membre de la famille, de la garde d'enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile ou du remplaçant professionnel (billet aller-retour)
- Remboursement des frais médicaux à l'étranger y compris frais d'hospitalisation (150 000 € par personne)

Assistance en cas de décès

- Transport de corps (frais réels)
- Frais de cercueil ou d'urne (5 000 €)
- Retour d'un accompagnant assuré (billet retour)
- Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille, de la garde d'enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile ou du remplaçant professionnel (billet retour)
- Reconnaissance de corps et formalités décès (billet aller-retour et 80 € par nuit, maximum 2 nuits)

Assistance voyages

- Informations voyage (avant et pendant le séjour)
- Assistance juridique (15 000 €)
- Avance de la caution pénale à l'étranger (50 000 €)
- Prise en charge d'honoraires d'avocat à l'étranger (5 000 €)
- Retour anticipé en cas de sinistre au domicile (billet retour)
- Retour anticipé en cas d'attentat (billet retour)
- Retour anticipé en cas de catastrophe naturelle (billet retour)

Parapher ici : **ND**.....

.....

Page 3/7



- Frais de recherche et de secours en mer et en montagne (15 000 €)
- Transmission de messages urgents (frais d'envoi, depuis l'étranger uniquement)
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction de documents d'identité ou de titres de transport (information sur les démarches)
- Avance de fonds jusqu'à 15 000 €
- Soutien psychologique (1 000 €)

À noter que cette couverture ne s'applique qu'aux participants dont le domicile légal et fiscal se trouve dans l'Union européenne, l'Espace économique européen, les DROM, les POM ou les COM.

Assurance "annulation et multirisque" en option : c'est une assurance optionnelle complémentaire qui regroupe les **assurances annulation, interruption de séjour, individuelle accident, bagages et retard d'avion**. Il s'agit d'une **assurance optionnelle**, pour le montant de 20 € par participant pour les séjours en France et 32 € pour les séjours en Europe. Elle couvre les frais d'annulation sur justificatif médical ou en cas de problèmes familiaux graves (ne seront alors retenus que les frais de dossier, soit 40 €, et le montant de l'assurance annulation). Le livret de garanties optionnelles détaille le fonctionnement de cette assurance facultative. Il est consultable sur notre site internet www.tootazimut.fr, rubrique Colonies de vacances / Questions pratiques.

La souscription à cette assurance optionnelle doit être demandée avant l'émission de la présente convention. Elle ne peut être souscrite que pour l'ensemble des réservations de la collectivité. Si elle a été souscrite, il en est fait mention dans l'annexe à la présente convention dans la rubrique « le prix comprend ». Une fois souscrite, et après un délai de 14 jours, le montant de cette assurance est dû et ne peut plus être remboursé.

Conditions de souscription à l'assurance complémentaire multirisque annulation : les souscripteurs doivent être résidents de l'Union Européenne. Aucune souscription ne pourra se faire sans avoir adressé en amont la liste des participants.

En cas d'annulation, la collectivité s'engage à payer la place à UCPA Tootazimut. Pour obtenir le remboursement, la collectivité et la famille devront effectuer les démarches auprès d'ASSURINCO. Pour tout sinistre assurance (annulation, bagages, interruption séjour, etc..) contacter ASSURINCO par mail (gestion@ucpa-assistances.fr) ou par téléphone au 05 34 45 31 50.

Article 5 – Conditions de règlement

Les conditions de règlement sont indiquées dans l'annexe à la présente convention. La Collectivité se libérera des sommes dues

- Par chèque libellé à l'ordre d'UCPA TOOTAZIMUT et envoyé à UCPA TOOTAZIMUT, service commercial, 7 rue Nationale, 59000 Lille

OU

- Par virement sur le compte suivant :

Domiciliation : CE ILE DE FRANCE - N° 17515 90000 08014233360 57

IBAN : FR76 1751 5900 0008 0142 3336 057

BIC : C E P A F R P P 7 5 1

A l'issue des séjours, une facture sera établie et envoyée à la collectivité par mail..

Article 6 – Informations sur les participants données par la Collectivité

Parapher ici : ND.....

.....

Page 4/7



Dès la fin de sa campagne d'inscriptions, la Collectivité s'engage à communiquer l'ensemble des informations concernant les participants (Nom, prénom, sexe, date de naissance de l'enfant, coordonnées complètes du responsable légal, régime alimentaire et particularités sanitaires).

Au minimum, 30 jours avant le départ, la Collectivité s'engage à faire parvenir à UCPA TOOTAZIMUT, les dossiers d'inscriptions des enfants complets (dossiers qui lui ont été transmis auparavant par UCPA TOOTAZIMUT lors de la prise d'allotements).

La Collectivité communiquera également à UCPA TOOTAZIMUT les noms des participants qui présentent une allergie sévère ou un handicap ou un problème de santé sérieux que TOOTAZIMUT doit prendre en compte **dès l'inscription**. S'il le juge nécessaire, UCPA TOOTAZIMUT prendra alors directement contact avec les familles pour organiser au mieux le séjour des enfants. Si les conditions ne sont pas réunies pour accueillir l'enfant dans des conditions optimales de sécurité, UCPA TOOTAZIMUT se réserve le droit de refuser l'inscription ou de l'orienter sur un autre séjour.

Article 7 – Points divers

Visite sur les centres

La Collectivité peut formuler une demande de visite sur les centres dans lesquels séjournent les enfants. Cette demande doit être formulée, par écrit, à UCPA TOOTAZIMUT 48 heures avant le jour prévu pour la visite. UCPA TOOTAZIMUT se réserve le droit de refuser ou modifier ce souhait, afin de ne pas gêner l'organisation du séjour. La personne dûment mandatée devra présenter au directeur du séjour un ordre de mission de la Collectivité sur papier à en-tête ainsi qu'une pièce d'identité. Elle pourra assister aux activités de la journée, être conviée aux repas, mais pas résider sur le centre et la durée de la visite ne pourra pas excéder une journée (sauf accord particulier préalable).

Communication avec la Collectivité pendant les séjours

UCPA TOOTAZIMUT s'engage, pendant le séjour, sous réserve du respect de la confidentialité éventuelle nécessaire (secret médical, demande des parents, informations de la justice ou des services sociaux) et dans les meilleurs délais, à informer la Collectivité de tout accident ou maladie survenant à un enfant inscrit par celui-ci. Les coordonnées de la personne à joindre en cas d'urgence devront être communiquées au minimum 2 semaines avant le départ.

Article 8 – Conditions Générales de Ventes

La Collectivité déclare accepter les conditions de la présente convention. Elle s'engage à informer les familles des points qui les concernent directement, à savoir notamment :

- L'intérêt qu'elles ont à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels les enfants participent (obligation légale de l'article L 227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- La possibilité que les participants soient filmés ou photographiés, notamment pour mettre en ligne des photos sur le site Internet et pour illustrer nos futures brochures et celles de nos partenaires.
- Dans certains cas, la réglementation impose des documents complémentaires pour participer au séjour ou pour faire les activités (ex : test préalable de natation, carte d'identité...). Ces documents sont indiqués sur la fiche de chaque séjour (sur Internet et dans la brochure). Il incombe aux familles de les fournir, UCPA TOOTAZIMUT ne prenant pas en charge les éventuels frais pour les obtenir.

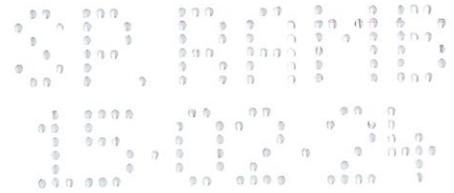
Notre responsabilité ne pourra être engagée pour tout événement de force majeure.

Nous invitons fortement les participants à ne pas apporter d'objets de valeur : en cas de **vols, d'oublis ou de pertes d'objets détenus par le participant pendant le voyage et au cours du séjour**, nous ne saurions en être tenus pour responsables. Le seul cas où notre responsabilité pourrait être engagée est celui où les encadrants ont demandé à un enfant de lui confier un objet et que ce dernier est perdu ou volé (ex : console de jeu confisquée puis perdue ; valise complète confiée aux animateurs et oubliée). Dans ce seul cas, il peut y avoir un dédommagement par UCPA TOOTAZIMUT. Il ne pourra toutefois se faire que sur présentation de justificatifs, et pour un montant maximum total de 700 € par enfant et pour l'ensemble du séjour.

Parapher ici : ND.....

.....

Page 5/7



UCPA TOOTAZIMUT ne pourra être tenu responsable des changements d'horaires imposés par les compagnies de transport, les gares, ni des frais supplémentaires engendrés de ce fait.

Les familles doivent se présenter au point de rendez-vous et à l'heure qui leur est indiquée dans la convocation de départ. En cas de non-respect de ces consignes ayant pour conséquence l'impossibilité de prendre le départ, le client ne pourra prétendre à un quelconque remboursement.

Pour participer à un séjour se déroulant à l'étranger, le participant doit être en possession de certains documents administratifs. UCPA TOOTAZIMUT ne pourra être tenu pour responsable si le jeune ne pouvait franchir une frontière. L'absence des documents administratifs nécessaires n'est pas un motif d'annulation et n'entraîne pas de remboursement pour les familles.

Pour toute inscription sur un séjour à l'étranger, la famille est invitée à **consulter la rubrique "Conseil aux voyageurs" du site Internet du Ministère des Affaires Etrangères** (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html) avant l'inscription et avant le séjour pour prendre connaissance des éventuels risques identifiés dans le pays de destination.

Article 9 – Durée

Cette convention est valable pour la saison concernée et indiquée dans l'annexe.

Article 10 – Réclamations et Litiges

Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de un mois après le retour du séjour. En cas de litige, sont compétents les tribunaux du ressort de UCPA TOOTAZIMUT.

Pièce jointe faisant partie intégrante de la présente convention :

- Annexe faisant mention des séjours retenus et des modalités de règlement

Fait à Lille, le 29/01/2024

Les présentes sont établies en 2 exemplaires, chaque partie ayant reçu son exemplaire.

Monsieur Guillaume Légaut
Pour UCPA TOOTAZIMUT

Par délégation, Mme Cindy VERMEERSCH,
Responsable Commerciale

Par délégation,

Cindy VERMEERSCH
Responsable commerciale

UCPA SPORT VACANCES
séjours TOOTAZIMUT
7 rue Nationale
59000 LILLE
SIRET: 775 682 040 01964 APE 9319Z

le 04/02/2024.
Monsieur le Maire,
Pour la Collectivité
Nicolas Dainville
